

pays sous plus d'un rapport. Cette ordonnance porte :

Que sa majesté étant informée que l'établissement des terres en Canada n'a pas fait les progrès qu'elle avait lieu d'attendre de la protection et des facilités qu'elle veut bien accorder aux habitans ; que cette colonie n'a pas même fourni, pendant quelques années, les vivres nécessaires pour la subsistance de ses propres habitans ; que la principale cause de ce ralentissement vient de ce que la plupart des habitans se bornent à cultiver les portions des terres qui leur sont échues par le partage des biens de leurs pères, et qui le plus souvent se trouvent réduites à une si petite étendue, que les dits habitans ne peuvent y recueillir de quoi subsister ; et que ces mêmes habitans pourraient cependant faire d'autres établissemens plus utiles pour eux et leurs familles, et plus avantageux pour le bien général de la colonie ;

Sa majesté fait défense à tous ses sujets de la Nouvelle France qui ont des terres à cens, de bâtir dorenavant aucune maison ou étable en pierres ou en bois, sur les terres ou portions de terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur, à peine de cent livres (tournois) d'amende, et de démolition des dites maisons et étables. Les propriétaires pourront seulement y faire construire, s'ils le jugent à propos, des granges en bois, pour y serrer les grains, foin, et autres denrées qui seront recueillies sur les dites terres.

Pour procurer aux citoyens des villes une abondance de menues denrées, sa majesté permet aux habitans des environs des dites villes, de faire tels établissemens, et dans telle étendue de terrain qu'ils jugeront à propos, dans les fauxbourgs et banlieues des dites villes, en se conformant aux réglemens et aux usages ordinaires de la voirie et de la police.

Les dispositions portées au précédent article auront lieu pour les bourgs et villages déjà établis, ou qui le seront par la suite, et suivant qu'il sera estimé nécessaire par le gouverneur-général et l'intendant de la colonie, à l'effet de quoi, ils détermineront les limites des dits bourgs et villages, au-delà desquelles il ne sera permis aux habitans de faire d'autres établissemens sur leurs terres en censive, que conformément à ce qui a été réglé au premier article de la présente ordonnance.

Le premier exemple de désobéissance à un règlement si salutaire fut donné dans l'île d'Orléans : cinq des habitans de cette île ayant bâti des maisons sur des portions de terres moins étendues qu'il n'était requis par l'ordonnance royale, ils furent poursuivis et condamnés à payer chacun l'amende de cent livres, et les bâtimens qu'ils avaient érigés en contravention à la loi furent démolis.